

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION**

L.Nun. 1999, ch. 3  
En vigueur le 3 juin 1999

*(Mise à jour le : 16 mars 2006)*

**MODIFIÉE PAR :**

L.Nun. 2000, ch. 4  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Dissolution des conseils d'administration	2
Administrateur provisoire	3 (1)
Attributions	(2)
Responsabilité de l'administrateur provisoire	(3)
Restriction relative aux obligations	4
Démission réputée	5
Fusion	6 (1)
Conséquences de la fusion	(2)
Conditions d'emploi	(3)
Médecins	(4)
Pouvoirs du ministre	7 (1)
Lignes directrices et politiques	(2)
Conclusion d'ententes par le ministre	(3)
Autres ententes	(4)

## LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil d'administration » Conseil d'administration qui, à la fois, constitue un conseil d'administration au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, et existe immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 2000. (*Board of Management*)

« établissement de santé » S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. (*health facility*)  
L.Nun. 2000, ch. 4, art. 2.

### Dissolution des conseils d'administration

**2.** Chaque conseil d'administration est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

### Administrateur provisoire

**3.** (1) Avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil exécutif, nommer une personne à titre d'administrateur provisoire d'un conseil d'administration, s'il le juge opportun pour faciliter la dissolution de ce conseil.

### Attributions

(2) L'administrateur provisoire d'un conseil d'administration exerce les attributions de ce conseil et peut permettre à celui-ci d'exercer, sous sa surveillance, l'ensemble ou une partie de ces attributions.

### Responsabilité de l'administrateur provisoire

(3) L'administrateur provisoire bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

### Restriction relative aux obligations

**4.** Sauf avec l'autorisation du ministre, les conseils d'administration ne peuvent contracter aucune obligation dont l'échéance est ou peut être postérieure au 31 mars 2000.

### Démission réputée

**5.** Les membres de chaque conseil d'administration sont réputés avoir démissionné en date du 31 mars 2000. L.Nun. 2000, ch. 4, art. 3

### Fusion

**6.** (1) Le 1<sup>er</sup> avril 2000, les conseils d'administration sont réputés avoir fusionné avec le gouvernement du Nunavut.

### Conséquences de la fusion

(2) Aux termes du paragraphe (1), il est entendu que :

- a) l'actif et le passif des conseils d'administration deviennent des éléments de l'actif et du passif du gouvernement du Nunavut;
- b) les obligations envers un conseil d'administration deviennent des obligations envers le gouvernement du Nunavut;
- c) les obligations d'un conseil d'administration deviennent les obligations du gouvernement du Nunavut;
- d) les employés d'un conseil d'administration deviennent les employés du gouvernement du Nunavut, et leur relation d'emploi avec le conseil d'administration est réputée avoir été une relation d'emploi avec le gouvernement du Nunavut.

### Conditions d'emploi

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de toute entente particulière conclue entre l'employé et le gouvernement du Nunavut, lorsqu'un employé d'un conseil d'administration devient un employé du gouvernement du Nunavut aux termes de l'alinéa (2)d) et qu'il y a une incompatibilité entre les conditions d'emploi des employés du conseil d'administration et celles des employés du gouvernement du Nunavut, ces dernières l'emportent.

### Médecins

(4) L'alinéa (2)d) ne doit pas être interprété comme étant incompatible avec l'article 14.1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. L.Nun. 2000, ch. 4, art. 3.

### Pouvoirs du ministre

**7.** (1) Les attributions, droits, obligations et responsabilités d'un conseil d'administration deviennent ceux du ministre.

### Lignes directrices et politiques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) établir les lignes directrices ou les politiques qu'il estime nécessaires ou souhaitables, notamment des lignes directrices ou des politiques qui adoptent tel quel, ou en y apportant certaines modifications, un règlement administratif d'un conseil d'administration;
- b) désigner un ou plusieurs employés du gouvernement du Nunavut pour poser tout acte que le ministre peut poser aux termes du paragraphe (1).

### Conclusion d'ententes par le ministre

(3) Il est entendu que, dans le cadre de ses attributions, droits, obligations et responsabilités en matière de services de santé et de services sociaux, le ministre peut conclure des ententes :

- a) avec toute municipalité ou avec tout organisme que désigne le conseil d'une municipalité comme assumant dans la municipalité des responsabilités en matière de services de santé ou de services sociaux;
- b) en ce qui concerne les collectivités sans personnalité morale, avec tout organisme qui y assume des responsabilités en matière de services de santé ou de services sociaux.

Autres ententes

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le ministre de conclure des ententes avec des organismes qui ne sont pas mentionnés à ce paragraphe.

L.Nun. 2000, ch. 4, art. 3.